

Ordonnance

du 18 mars 2008

concernant la capacité d'accueil en section de médecine humaine et dentaire et l'introduction du test d'aptitudes aux études de médecine à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2008/09

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université ;

Considérant :

Depuis plusieurs années, le nombre des personnes candidates aux études de médecine humaine et dentaire dépasse les capacités d'accueil des universités suisses.

Les mesures prises dans un premier temps, consistant à accroître provisoirement les capacités d'accueil en première année d'études de médecine humaine et dentaire, n'ont pas apporté les effets escomptés. Ces mesures ont, par ailleurs, suscité des réactions négatives de la part des facultés de médecine qui se trouvent confrontées à un problème majeur d'encadrement et de formation, notamment sur le plan des capacités cliniques dès le cinquième semestre d'études.

Le 4 mars 2008, la Conférence universitaire suisse, après avoir constaté que les valeurs limites des capacités d'accueil étaient dépassées de 20 % et que des transferts d'une université à l'autre ne parvenaient pas à résoudre les problèmes posés, a renouvelé sa recommandation d'introduire le test d'aptitudes aux études de médecine humaine et dentaire dans les cantons universitaires de Zurich, Berne, Bâle et Fribourg. L'introduction du test à Fribourg assure à ses étudiants et étudiantes la garantie de poursuite des études, au terme de la première ou de la deuxième année, dans d'autres universités, sachant que plus de 60 % des effectifs continuent leurs études dans les universités alémaniques, précisément celles qui ont introduit le test.

Le test d'aptitudes aux études de médecine humaine et dentaire ne sera pas organisé pour les personnes candidates qui se sont préinscrites dans les

Universités de Neuchâtel, Lausanne et Genève, lesquelles prennent des mesures de sélection intra-universitaire.

La présente ordonnance a été préavisée favorablement par le Rectorat de l'Université de Fribourg, en sa séance du 26 février 2008, et par le Sénat de l'Université de Fribourg, en sa séance du 10 mars 2008.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application et but

¹ La présente ordonnance s'applique aux études de médecine humaine et dentaire à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2008/09.

² Elle règle la limitation de l'accès aux études de médecine humaine et dentaire, fondée sur un test d'aptitudes (ci-après : test).

Art. 2 Test d'aptitudes

¹ L'admission en première ou en deuxième année des études de médecine humaine et dentaire est soumise à l'obtention d'une place d'études selon l'article 9.

² Pour l'admission en deuxième année, à la suite d'un changement d'université et/ou de voie d'études, les conditions d'accès en deuxième année d'études de médecine doivent également être remplies.

Art. 3 Capacité d'accueil

Après consultation de l'Université, la capacité d'accueil en première année d'études est fixée, pour l'année académique 2008/09, à 103 places en section de médecine humaine et à 17 places en section de médecine dentaire.

Art. 4 Limitation de l'accès aux études

¹ Selon l'article 24 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université, le Conseil d'Etat peut limiter, d'année en année, l'accès aux études pour certains domaines d'enseignement.

² Pour que le test soit mis en œuvre, il faut que, en dépit de transferts dans d'autres universités, le nombre de personnes candidates aux études de médecine humaine et dentaire dépasse la valeur limite de la capacité d'accueil. Dans sa séance du 11 octobre 2007, la Conférence universitaire

suisse a déterminé cette valeur limite à raison d'un taux de dépassement de la capacité de 20 %.

Art. 5 Organisation

Le test est organisé par le secrétariat général de la Conférence des recteurs des universités suisses.

Art. 6 Inscription au test d'aptitudes

Les personnes candidates au test, préalablement inscrites pour les études de médecine humaine et dentaire jusqu'au 15 février 2008 au plus tard et ayant mentionné l'Université de Fribourg en premier choix, doivent s'inscrire auprès du secrétariat général de la Conférence des recteurs des universités suisses jusqu'au 20 mai 2008.

Art. 7 Participation aux frais

¹ Les personnes candidates au test doivent s'acquitter d'une participation de 200 francs aux frais engagés pour l'organisation et la mise en œuvre du test.

² Cette participation est versée au secrétariat de la Conférence des recteurs des universités suisses, jusqu'au 20 mai 2008. Toute personne ne l'ayant pas acquittée dans le délai imparti n'est pas admise à passer le test. Son inscription est considérée comme retirée.

Art. 8 Date du passage du test d'aptitudes

Pour l'année académique 2008/09, la date du passage du test est fixée au 4 juillet 2008.

Art. 9 Distribution des places d'études

¹ Le secrétariat général de la Conférence des recteurs des universités suisses distribue les places d'études aux personnes candidates sur la base des résultats du test et compte tenu des capacités d'accueil des universités concernées.

² En attribuant les places d'études, il tient compte, dans la mesure du possible, des vœux des personnes candidates. L'attribution se fait d'abord en fonction des résultats du test, puis du domicile et, dans des cas exceptionnels, de la situation personnelle de la personne candidate.

Art. 10 Décision relative à l'admission

¹ Dès que le secrétariat général de la Conférence des recteurs des universités suisses a procédé à l'attribution des places d'études, le Rectorat

de l'Université de Fribourg informe, par décision, les personnes candidates qui ont indiqué l'Université de Fribourg en premier choix de leur situation en ce qui concerne l'admission.

² La décision prise au sens de l'alinéa 1 peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Fribourg.

Art. 11 Confirmation de l'inscription

¹ Les personnes candidates qui ont obtenu une place d'études doivent confirmer leur inscription dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la décision selon l'article 10 al. 1 et payer la finance d'inscription jusqu'au terme du délai fixé par le Rectorat.

² En l'absence de cette confirmation dans le délai fixé, la place attribuée devient disponible pour les personnes candidates en attente de la même volée du test.

Art. 12 Irrégularités pendant le test

¹ Quiconque perturbe le bon déroulement du test peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Le résultat du test pris en compte est celui qui est atteint au moment de l'exclusion.

² Quiconque essaie d'influer sur le résultat du test en usant de procédés frauduleux peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Sont réputés frauduleux notamment l'usage de matériel non autorisé ou l'accomplissement d'une partie du test en dehors du temps imparti.

³ Lorsque le renvoi d'une personne candidate est prononcé en cours de test pour cause de fraude ou que la fraude est constatée à l'issue du test, le résultat de celui-ci est de zéro point.

⁴ La présente disposition s'applique aux personnes candidates qui ont indiqué l'Université de Fribourg en premier choix, quel que soit l'endroit où se passe leur test. Les personnes qui n'acceptent pas la mesure prise à leur égard peuvent demander au Rectorat de l'Université de rendre une décision susceptible de recours auprès de la Commission de recours de l'Université.

Art. 13 Disposition finale

Demeurent réservées les conditions d'admission générales de l'Université de Fribourg ainsi que les dispositions sur l'admission des candidats et candidates étrangers aux études de médecine à l'Université de Fribourg.

Art. 14 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.